GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PLANS D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPORT EVALUATION MUTUELLES

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

BURKINA FASO

MAI 2011

© 2011 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Nom du pays : BURKINA FASO
Date de l'Evaluation Mutuelle sur site : 26 janvier au 06 février 2009 **Institution ayant conduit l'Evaluation : Banque Mondiale avec la participation du GIABA en qualité d'observateur.** **Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : 4 Novembre 2009, à la 12ème Réunion Plénière du GIABA tenue à Freetown en Sierra Léone.** **Date du Rapport de suivi : 7-9 Décembre 2010, Abuja (Nigeria)**

Notations pour les Recommandations principales et les Recommandations clés																
Rec.	**1**	**3**	**4**	**5**	**10**	**13**	**23**	**26**	**35**	**36**	**40**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
Note	**PC**	**PC**	**LC**	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**PC**	**LC**	**LC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	**Calendrier de l'adoption des mesures correctives**	**Mesures déjà prises**	**Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)**	**Institution responsable et structures associées**	**Assistance technique requise**
R1 **1°) Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (R 1)** La loi LBC 026-2006 devrait être révisée afin de : -préciser si l'infraction de blanchiment est un crime ou un délit -préciser que l'infraction de blanchiment s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime, que l'auteur de l'infraction sous-jacente peut être également condamné pour les faits de blanchiment et que l'élément intentionnel peut être	**Court terme**	Préparation d'une note circulaire du Ministre de la Justice aux fins de sensibiliser les magistrats sur le fait que l'infraction de blanchiment de capitaux est un délit conformément à la volonté du législateur de la loi uniforme et que l'auteur de l'infraction sous-jacente peut être également condamné pour les faits de blanchiment et que l'élément intentionnel peut être apprécié ou déduit de circonstances factuelles objectives.	Les autres volets de la recommandation indiqués par les experts, à savoir, préciser si l'infraction de blanchiment s'applique aux biens représentant le produit indirect de l'infraction sous-jacente et dire si l'auteur de l'infraction sous-jacente peut également être condamné pour le blanchiment des profits illicites seront pris en compte dans le cadre de la relecture envisagée des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT)	CENTIF Ministère de la Justice Ministère de la Sécurité BCEAO	**Assistance technique nécessaire pour la relecture des textes législatifs et règlementaires relatifs à la LBC /FT**

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
apprécié ou déduit de circonstances factuelles objectives.					
R3 **2°) Confiscation, gel et saisie des biens d'origine criminelle (R3)** -Mettre la possibilité de confisquer les produits de l'infraction sous-jacente et l'objet de l'infraction. -Mettre en œuvre au plus vite la loi 026-2006/AN et introduire dans le droit positif l'incrimination du financement du terrorisme et la confiscation des biens liés à la commission de cette infraction et qui en seraient l'objet, le produit ou les instruments. -Prévoir un dispositif permettant la connaissance du montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants	**Court terme**	Le Burkina Faso a satisfait la première remarque en promulguant la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT. En son Article 41 ladite loi dispose « Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des fonds et autres ressources financières liées à l'infraction ainsi que tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction ». L'exigence d'incriminer le financement du terrorisme a été satisfaite par l'adoption et la promulgation de la loi N°061-2009/AN du 17/12/2009 qui en son Article 6 dispose que les actes terroristes et le financement du terrorisme peuvent constituer des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.	Projet de dispositif permettant la connaissance du montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion. Ce volet sera prise charge dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale LBC/FT	CENTIF ; MEF MJ BCEAO	Oui

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R4 **3°) Secret bancaire et confidentialité (R4)** Les autorités burkinabè devraient considérer la mise en place de disposition permettant de veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII.	Court terme		Dans le cadre de la relecture des textes communautaires LBC/FT, la BCEAO, en charge de la réglementation bancaire au sein de l'UEMOA procédera à la correction des lacunes identifiées	- CENTIF - - BCEAO - MEF - MJ	OUI
R5 **4°) Devoir de vigilance ; Identification de la clientèle et devoir de conservation des documents (R 5)** Les autorités sont invitées à mettre en place les recommandations suivantes : - *Interdire explicitement aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs ;* *-Imposer à toutes les institutions financières de remplir les*	**Court terme**	L'instruction N°1/2007/RB de la BCEAO astreint les assujettis, notamment à l'identification effective des nouveaux clients avant l'entrée en relation ou la réalisation d'une transaction ainsi que les clients existants sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations préalablement fournies (Art.4 de l'instruction). Une vigilance soutenue concernant la nature des opérations et la localisation géographique des clients est aussi préconisée par la même	Les actions de sensibilisation et de formation des assujettis seront poursuivies dans le cadre des plans d'actions prévus pour 2011-2013. Un projet de lignes directrices (en élaboration à la CENTIF à l'intention des institutions financières viendra préciser les autres aspects.	CENTIF ; MEF BCEAO APBEF-BF APIM APSAB	oui

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
obligations de vigilance prévues : - quand elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances prévues par la note interprétative de la recommandation spéciale VII ; - dans tous les cas où il y a soupçon de BC ; - lorsque l'institution a des doutes quant à la véracité et à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (y compris les institutions non couvertes par les dispositions de l'instruction BCEAO) ; - *Clarifier les obligations de vérification de l'identité des personnes morales ;* - *Exiger de toutes les institutions financières qu'elles vérifient, pour les structures juridiques au sens du GAFI, (i) que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, et identifient et vérifient l'identité de cette personne, ainsi que (ii) le statut juridique de la structure*	**Court terme**	instruction notamment en ses articles 7 à 10. Aussi, à l'effet de redresser la situation de la mise en œuvre limitée de Recommandation 5, la CENTIF du Burkina Faso a organisé les 23, 24 et 25 juin 2010 et le 29 juillet 2010 des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de micro finance (28 participants), des bureaux de change manuel (36 participants), des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances (17 participants), ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds (42 participants).			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
juridique ; *- Imposer aux institutions financières d'apprécier, pour l'ensemble de leurs clients, si le client agit pour son propre compte ;* *-En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, imposer aux institutions financières :* - d'identifier la ou les personnes physiques qui in fine possède ou contrôle leur client; - de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs; - de prendre toutes les mesures raisonnables en ce qui concerne la clientèle de personnes morales ou de structures juridiques pour (i) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client et (ii) déterminer les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client. *-Imposer aux institutions financières d'obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;* *-Créer une obligation pour les institutions financières d'exercer*					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires ; *-Obliger une institution financière à effectuer un examen attentif des* *transactions effectuées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires;* *-Obliger toutes les institutions financières à s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle;* *-Imposer aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque.*					
R10 **5°) Conservation des documents (R10)** *- Prévoir que des documents peuvent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ;* *- Prévoir que les pièces se rapportant aux transactions*	**Court terme**	La supervision du secteur des banques et établissements financiers est assurée par la Commission Bancaire, la BCEAO et la direction des Affaires Monétaires et Financières et celle du marché des Assurances par la CIMA et la Direction des Assurances ; Cette supervision est effectivement étendue au-delà des critères prudentiels traditionnels et prend en charge	Un projet de lignes directrices (en élaboration à la CENTIF) à l'intention des institutions financières viendra donner des précisions adéquates quant à la nature et la disponibilité des documents à conserver et aussi préciser les autres aspects.	CENTIF MEF MJ BCEAO Organismes d'autorégulation des assujettis	oui

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ; *- Préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclut notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ;* *- Imposer aux institutions financières de s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ;*		les volets LBC/FT. A l'occasion des séminaires organisés à l'endroit des assujettis, la CENTIF s'attelle à expliquer le contenu des documents pertinents qui doivent faire l'objet d'une parfaite conservation pendant le délai légal.			
R13 **6°) Déclaration d'opérations suspectes (Rec. 13)** *-Préciser aux secteurs assujettis les conditions dans lesquelles ils doivent déclarer leur soupçons et préciser que ces déclarations doivent être faites sans délai ;* *-Rendre opérationnelle la*	**Court terme**	Des actions concrètes ont été effectuées à l'effet de redresser cette insuffisance. En effet, la CENTIF, en respect des lois LBC et FT qui disposent que la DOS doit se faire par le moyen d'un modèle fixé par arrêté, a élaboré et soumis un formulaire au Ministre de l'Economie et des Finances. Ce dernier, par	Nécessité de doter la CENTIF d'un budget suffisant et d'un siège bien approprié. Poursuivre la formation adéquate des membres et du personnel.	CENTIF MEF MJ	oui

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
CENTIF et le faire savoir auprès des personnes assujetties afin que celles-ci soient en mesure de déclarer leurs soupçons ; *-Instaurer une obligation d'effectuer une DOS en ce qui concerne les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ;* *-Instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes*		arrêté N°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009, a officiellement adopté le modèle déclaration qui est utilisé comme véhicule de saisine de la CENTIF par l'ensemble des assujettis. L'utilisation de cet instrument a été expliquée aux déclarants et une copie leur a été octroyée pour servir de DOS destinées à la CENTIF. La CENTIF dispose d'un réseau de neuf correspondants qui collabore avec elle dans le cadre de l'exercice des attributions. Elle a un portefeuille d'une soixantaine de DOS reçues du secteur bancaire	Poursuivre l'exécution des actions de formation et de sensibilisation pour couvrir l'ensemble des assujettis		
R23 **7°) Réglementation, Contrôle et Suivi (R23)** -Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du secteur bancaire. -Dans le secteur des marchés	**Court terme**	art.7 à 17 et art.28 à 32 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD.		-	Oui

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
financiers, le Conseil Régional devrait adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres. -D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats. -Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable. -Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité. -Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation		Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organe de supervision du marché financier régional de l'UMOA a adopté le 23 novembre 2009, l'instruction N°35/2008 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
LBC dans tous les secteurs concernés. -Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives. -Au niveau du Burkina Faso et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite. -Mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel. -Mener des actions de sensibilisation au sein des sous-délégataires de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle		La CENTIF a élaboré des recueils de textes législatifs et réglementaires relatifs à la LBC/FT, qui ont été largement diffusés par courrier et lors des ateliers de sensibilisations/formations Ce volet sera pris en compte dans la cadre de la stratégie nationale LBC/FT Ce volet sera pris en charge dans la relecture en cours des lois uniformes La CENTIF a organisé des ateliers en juillet 2010 de sensibilisation sur la LBC/FT à l'intention des institutions de micro finance, des agrées de change manuel, des agents de transferts électroniques de fonds, Ces actions se poursuivent en 2011			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R26 **8) Service de Renseignement Financier (R26)** -Diffuser au plus vite le modèle de déclaration de soupçons par arrêté du Ministre chargé des Finances, Réfléchir à la possibilité de recruter du personnel additionnel, et prévoir en conséquence des moyens financiers supplémentaires assurant l'autonomie fonctionnelle de la CENTIF ;	**Court terme**	A ce jour, la CENTIF du Burkina Faso a largement comblé les critères exigés par la recommandation 26. Toutefois, des efforts devront être consentis par les autorités Burkinabé pour le régler la contrainte du l'autonomie financière. Le formulaire de déclaration de soupçon a été officiellement approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 qui a rendu son usage officiel par l'ensemble des assujettis. Les ressources humaines ont été renforcées par le recrutement d'un personnel technique d'appui composé, notamment d'un analyste, d'un informaticien, d'un responsable administratif et financier d'une secrétaire bilingue et autres soutiens administratifs. Au plan de la formation, les membres et le personnel technique ont suivi un nombre satisfaisant de séminaires et ateliers organisés au niveau régional comme au plan national avec l'appui des partenaires au rang desquels on		- CENTIF - PTF - CRF homologues	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
-Nommer les correspondants de la CENTIF au sein des différents services concernés ; - -Élargir le champ de compétence de la CENTIF à l'infraction de financement du terrorisme, lorsqu'elle sera incriminée en droit burkinabé -Solliciter l'adhésion du Burkina Faso au groupe Egmont, une fois l'infraction de financement du terrorisme incriminée en droit local.	Loi LFT adoptée le 17 décembre 2009 et promulguée par	peut citer le GIABA, l'ONUDC. Egalement, ils ont effectué des visites de travail dans quelques CENTIF de la zone UEMOA de même qu'en Belgique et en France. La CENTIF dispose d'un réseau de neuf correspondants au sein des services institutionnels de l'Etat La promulgation de la loi N°061-2009/An du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, a habilité la CENTIF pour connaitre des DOS liées au soupçon de cette infraction. Avec, le soutien du GIABA, un mentor a été affecté auprès de la cellule pour aider à fixer certaines notions utiles à la CRF et donner des orientations pour un plan de développement rapide vers une candidature réussie pour l'adhésion au Groupe Egmont. La CENTIF a obtenu l'accord du Sénégal et de la France, pour parrainer sa candidature au			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
	Décret n°2010-023/PRES/ du 28 janvier 2010.	Groupe Egmont.			
R35 **9) Conventions** -Mettre en œuvre dans toutes leurs composantes les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme	**Court terme**	Le Burkina a adopté les textes législatifs ci-après : - Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso - la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT	Elaboration des textes réglementaires d'application complémentaires	- CENTIF - BCEAO - MEF - MJ - MAE-CR	OUI
R36 **10°) Entraide judiciaire** -Compiler des statistiques afin de permettre une évaluation de l'efficacité du dispositif en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. -L'incrimination du FT devrait permettre l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à cette infraction.	**Court terme**	- Adoption la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT	- Corriger les lacunes identifiées ; - Organiser la tenue de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire	- CENTIF - MJ - M. Sécu - M Déf. - MAE-CR	oui
R40 **11°) Autres formes de coopération** *-Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération*	**Court terme**	La CENTIF a traité 4 demandes d'informations provenant de CENTIF et d'un pays tiers Elle a signé des accords de	D'autres accords de coopération sont en cours de négociation avec des CRF de pays tiers en vue de renforcer la coopération	- CENTIF	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de lutte contre le blanchiment. *-Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.* *-Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/CFT* -Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide		coopération en matière d'échange d'informations financières avec la CTIF de Belgique et la CRF française TRACFIN Des protocoles d'accord sont en cours de signature avec la CRF du Nigéria et celle du Ghana. - Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso - la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT	internationale		
RS I **12°) Conventions Internationales et résolutions des Nations Unies (RS I)** -Mettre en œuvre dans toutes leurs composantes les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme	**Court terme**	L'absence de coopération en matière de lutte contre le FT est désormais, juridiquement réglée avec l'adoption de la loi N°061-2009/AN du 17 décembre 2009	La mise en œuvre des dispositions des conventions de Vienne et de Palerme est en cours en vue de corriger toutes les lacunes identifiées dans ce cadre.	CENTIF MEF M. Affaires Etrangères MJ	Oui
RS II **13°) Incrimination du financement du terrorisme (RS II)** Eriger en infractions pénales les actes de terrorisme et de financement du terrorisme prévus	**17/12/2009**	A ce jour, ce vide est comblé dans la législation du Burkina Faso par l'entrée en vigueur des lois n°060-2009/AN du 17/12/2009, portant répression d'actes de terrorisme au sens des instruments pertinents des NU et	Les autres éléments seront pris en compte dans le cadre de la relecture envisagée de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT) Élaborer au niveau de la Chancellerie	- CENTIF - MJ - MEF - AN	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
par les 9 conventions en annexe à la Convention des NU sur le FT, et prévoir les peines correspondantes ; -veiller à ce que les éléments suivants soient pris en compte lors de l'élaboration des textes de transposition de la Directive CFT ; *-prévoir les définitions des termes « organisation terroriste » et « terroriste » ;* *-prévoir l'incrimination de la tentative de financement du terrorisme afin d'être en cohérence avec la Directive LBC ;* *-disposer expressément que l'élément intentionnel de l'infraction de financement de terrorisme peut être déduit de circonstances factuelles objectives ;* *-prévoir une mention expresse couvrant la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives pour les personnes morales indépendamment de leur responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme ; prévoir les sanctions pénales*		n °061-2009/AN du 17/12/2009 réprimant le financement du terrorisme qui est la résultante de la transposition de la loi uniforme de l'UEMOA en l'espèce. Sur le point de prévoir l'incrimination de la tentative de financement du terrorisme, il est à signaler que le financement du terrorisme étant un crime, sa tentative est de facto punissable en ce sens que selon l'article 60 du code pénal burkinabé, la tentative de crime est toujours punissable.	une circulaire attirant l'attention sur la mise en œuvre du système préventif et répressif anti-financement du terrorisme et les mesures à prendre.		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
applicables à l'infraction de financement du terrorisme					
RS III **14°) Gel et confiscation des biens de terroristes (RS III)** *Le dispositif de gel des fonds au titre de la Résolution 1267 est très incomplet et devrait être modifié afin de:* *-Soumettre aux mesures de gel les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des Sanctions, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions ;* *-Étendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens »,* *-Étendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendrait des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes;* *-Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes*	**Court terme**		La stratégie nationale LBC/FT du Burkina en cours de finalisation prend en compte la correction des lacunes identifiées dans le plan d'action Un projet de décret est en cours d'élaboration concernant la désignation du MEF, en qualité d'autorité chargée du gel administratif des avoirs des personnes suspectées de terrorisme ou de son financement. Des réflexions sont engagées avec l'APBEF-BF pour la confection d'une liste noire nationale dans le cadre de la LBC/FT	- CENTIF ; - MEF - MAE-CR - MJ - Autorités de supervision et organismes d'autorégulation des Assujettis	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
du Comité des Sanctions à l'échelle nationale, qui serait complémentaire au dispositif régional. *-Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.* *-Adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.* *En ce qui concerne la résolution 1373, Le Burkina Faso devrait:* *-Être en mesure de désigner les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés* *-Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays ;* *-Mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des*					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ; *-Adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.* *-transposer la Directive CFT, incriminer le financement du terrorisme et prévoir un dispositif de gel, saisie et confiscation de fonds ou autres biens liés au terrorisme.*		Cette situation a été corrigée par l'adoption de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme			
RS IV **15°) Déclaration d'opérations suspectes (RS IV)** *-Instaurer une obligation d'effectuer une DOS en ce qui concerne les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ;* *-Instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes*	**Court terme**	Cette situation a été corrigée par l'entrée en vigueur de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la répression du financement du terrorisme qui en son Article 18, en fait une obligation à l'ensemble des assujettis.	Corriger les lacunes identifiées dans le référentiel juridique LBC/FT	- CENTIF - BCEAO - MEF - MJ - AN	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
RS V **16°) Coopération internationale (RS V)** *-Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.* *-Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/CFT* -Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide	**Court terme**	Le Burkina Faso a voté la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 réprimant le financement du terrorisme et que celle-ci inclut le principe de double incrimination, il n'ya plus de blocage pour l'exécution de décision de confiscation de produits et instruments relative à l'infraction de financement du terrorisme.	Combler le vide juridique sur la question du partage des actifs confisqués avec d'autres pays ainsi que les autres lacunes identifiées	- CENTIF - BCEAO - MJ - MAE-CR	Oui

Résumé des Autres Recommandations notées PC ou NC																									
Rec.	**6**	**7**	**8**	**9**	**11**	**12**	**14**	**15**	**16**	**17**	**18**	**19**	**20**	**21**	**22**	**24**	**25**	**27**	**28**	**29**	**30**	**31**	**32**	**33**	**38**	**39**
Note	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**PC**	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**NC**	**PC**	**PC**	**NC**	**NC**	**NC**	**PC**	**NC**	**PC**	**PC**

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R6 **17) Personnes politiquement exposées (PPE)** *Obliger les institutions financières à :* - disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une PPE; - obtenir l'autorisation de leur haute direction (i) avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, ou (ii) pour poursuivre la relation d'affaires lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est	**A court terme**	- Article 13 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme - 1 banque de la place, dans le cadre de l'application des procédures de son groupe a dressé une liste de 15.193 PPE - le site internet www.petitecademie.gov.bf est une base solide pour l'élaboration d'une liste des PPE du Burkina		CENTIF MEF APBEF APSAB APIM	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
une PPE ou le devient ; - procéder à une surveillance renforcée et continue des relations d'affaires qu'elles ont avec des PPE ;					
R7 **18°) Relations de correspondant bancaire** *Obliger les institutions financières à :* - rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance ; - évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LBC/CFT et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité ; - obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de		Néant	Ces aspects seront comblés par voie de règlement du MEF	MEF CE**N**TIF BCEAO	Oui GIABA Banque Mondiale

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
correspondant bancaire ; - préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LBC/CFT.					
R8 **19°) Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance** - Obliger les institutions financières à se doter de politiques ou à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC ou de FT.		Le Burkina a adopté la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques;	Un projet de loi sur la lutte contre la cybercriminalité est en cours d'élaboration	MJ MPTIC	OUI
R9 **20°) Tiers et apporteurs d'affaires** - *Les institutions financières recourant à un tiers devraient être tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certaines éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ;* - *Les institutions financières devraient être tenues de prendre*		NEANT	Instruction de la BCEAO est nécessaire	MEF BCEAO	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ; *- Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10 ;* *- Lorsqu'il s'agit de décider dans quels pays le tiers qui se conforme aux critères peut être établi, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si ces pays appliquent convenablement les Recommandations du GAFI ;* - En dernier ressort, la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité devrait peser sur l'institution					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
financière ayant eu recours au tiers.					
R11 **21°) Transactions inhabituelles** *- Obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à toutes les opérations individuelles complexes, d'un montant anormalement élevé, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, quel que soit leur montant (c'est-à-dire pas uniquement lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 10 M FCFA) ;* *- Obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ;* *- Permettre aux commissaires aux comptes d'accéder au registre confidentiel prévu à l'article 10 de la loi uniforme LBC dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;*	**A court terme**	La CENTIF a organisé les 23, 24 et 25 juin 2010 et le 29 juillet 2010 des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de micro finance (IMF), des bureaux de change manuel, des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances, ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds. En outre, la DGTCP à travers la Direction des Assurances a organisé du 28 au 29 juillet 2010 un atelier de sensibilisation et de formation au profit des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurance sur la mise en œuvre du règlement y relatif de la CIMA		MEF BCEAO CENTIF	GIABA

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R12 **22°) Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)** **-R5, 6,8-11** -Les autorités devraient notamment : - *Inclure l'obligation de procéder à des mesures de vigilance spécifiques en ce qui concerne les personnes politiquement exposées ;* - *Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon et préciser l'assujettissement des experts comptables dans le cadre de leur mission de conseil ;* - *Procéder au plus vite à la diffusion de la loi de 2006 auprès des professionnels assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle. Un important effort de sensibilisation quant aux risques d'instrumentalisation du secteur non financier à des fins de blanchiment devrait être entrepris.* - *Relever le seuil d'identification des clients de casinos*		NEANT Une large diffusion des recueils de textes LBC/FT a été effectué auprès des EPNFD et de toutes les parties prenantes à la LBC/FT - l'adoption de la loi n°021-2010 /AN du 06 mai 2010 portant création de l'ordre	Des actions de sensibilisation en direction des avocats, des notaires et des experts comptables sont programmées dans le plan d'action 2011	CENTIF MEF	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
- *Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale* - Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, conformément aux recommandations du GAFI		des géomètres experts du Burkina et la mise en place du bureau du Conseil national de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso ; - l'adoption du décret n° 2010-829 /PRES/PM/MEF/SECU /MATD/MTSS du 31 décembre 2010 portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso ; - l'adoption du décret n°2010-822/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010 portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB).			
R14 **23°) Protection et interdiction d'avertir le client** *-Préciser que la protection des institutions financières, de leurs dirigeants et de leurs employés est accordée (i) même s'ils ne savaient pas précisément quelle*					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
était l'activité criminelle en question, et (ii) même si l'activité illégale ayant fait l'objet de déclaration de soupçon ne s'est pas réellement produite ; *-Élargir l'obligation de confidentialité (i) à l'existence et au contenu de toute information communiquée à la CENTIF et (ii) interdire la communication de ces derniers à tout tiers non dument autorisé à y accéder ;*	Mars 2009	- Prestation de serment des correspondants (19/03/2009) - engagement de confidentialité du personnel - Conservation des DS dans un coffre – fort, - garde des locaux assurée par les forces publiques de sécurité 24h/24h à partir du 01/07/2010. - le règlement intérieur de la CENTIF a été adopté par arrêté n°2010-026/MEF/CENTIF du 08 février 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances ; - le code de déontologie a été adopté par note n°2010-03/MEF/CENTIF du 22 avril 2010 du Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ; - la note de service N°2010-0006 /MEF/CENTIF du 1er juillet 2010 portant définition des règles de sécurité applicables à la CENTIF ;			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R15 **24°) Contrôles internes et conformité** *-Adopter des règlementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment, en particulier en direction des IMF et des services financiers de la Poste;* *-Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance* *-Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis*	**A court terme** **Février 2009**	Art.25, 37 à 42 et 43 à 48 de la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des SFD. La Direction de la Micro finance a effectué des missions de contrôles de SFD. Même si ces activités n'avaient pas une optique de LBC/FT, elles contribuent à la bonne gouvernance de ces entreprises évitant ainsi leur utilisation abusive à des fins LBC/FT Les banques, établissements financiers, les Sociétés d'Assurance, la SONAPOST, ont désigné chacun un Responsable anti-blanchiment et son Suppléant, et mis en place des dispositifs interne LBC/FT . Ces Responsables LBC/FT sont accrédités aupès de la CENTIF	Poursuivre la sensibilisation et la formation sur la LBC/FT Poursuivre les visites domiciliaires auprès des Assujettis Animer les cadres de concertation périodiques (trimestre) CENTIF-Responsables LBC /FT des Institutions Financières	CENTIF Organismes d'autorégulation des Assujettis	OUI
R16 **25°) Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) –R.13-15 &21**		Se référer aux mesures prises	Idem	CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R13, 14, 15 et 21 s'appliquent également aux EPNFD.		supra R13, 14,15 et 21) Les dispositions des lois LBC/FT relatives aux obligations de déclarations de soupçons (art. 24 et 28 de la loi LBC 026 et arti. 18 et 23 de la loi LFT 061) à la protection des déclarants s'appliquent aux EPNFD			
R17 **26°) Sanctions** - Les autorités devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires et engager des actions de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT	**A court terme**	Les infractions et sanctions applicables aux SFD sont régies par les art.70 à 84 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD. Dans le cadre de l'absorption de la BACB par Ecobank, les 73.684 actions de la BCEAO ont été vendues à cette dernière banque le 13 janvier 2009. Aussi, la BCEAO n'est actionnaire d'aucune banque de la place du Burkina	Poursuivre le programme de formation et de sensibilisation en direction des Assujettis	CENTIF CNSA-GIABA	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
		La révision en cours des lois uniformes entreprises par la BCEAO, rendra le dispositif conforme aux normes du GAFI			
R18 **27°) Banques fictives** - Les autorités nationales devraient considérer (i) d'interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et (ii) d'obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes	A court terme	La relecture en cours des lois uniformes permettra de corriger ces insuffisances		BCEAO CENTIF	OUI GAFI GIABA, BM
R19 **28°) Autres formes de déclarations** Mener une étude de faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces	**Août 2011**	Une étude sur l'ampleur du BC/FT au Burkina est en cours de réalisation et prendra en compte cette préoccupation.		MEF CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R20 **29°) Autres entreprises et professions non financières et techniques sûres de gestion** Engager une réflexion sur les risques de blanchiment de capitaux dans les entreprises et professions non financières assujetties à la loi anti-blanchiment afin de les sensibiliser et d'assurer un contrôle efficace de l'application du dispositif	**Août 2011**	Une étude sur l'ampleur du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso est en cours de réalisation pour un montant de 54 031 610 FCFA TTC (Financement : Budget national) dont les résultats seront disponibles en août 2011 ; elle prendra en compte tous les secteurs vulnérables au BC/FT		CENTIF Cabinet d'étude attributaire	OUI
R21 **30°) Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur** - *Instaurer une obligation pour les institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions (notamment avec des personnes morales et des institutions financières) résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ;*		NEANT	La révision des lois uniformes LBC/FT entreprise par la BCEAO permettra de se conformer aux normes du GAFI	BCEAO CENTIF	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
- Mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/CFT d'autres pays.					
R24 **31°) Entreprises et professions non financières désignées-régulation, contrôle et suivi** Les autorités devraient s'assurer du respect de la loi anti-blanchiment par les casinos et par les autres EPNFD.	**A court terme**	- Adoption du décret n° 2010-829 /PRES/PM/MEF/SECU /MATD/MTSS du 31 décembre 2010 portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso ; - Adoption du décret n°2010-822/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010 portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB).		CENTIF MEF M.Secu	
R25 **32°) Lignes directrices et retour d'information** Les autorités devraient établir des lignes directrices pour aider les IF et EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux	Déc- 2011	*Large diffusion des instructions et directives communautaires auprès des assujettis* lors des ateliers de sensibilisation et de formation: - Instruction BCEAO n°01-2007 du 2 juillet 2007 - Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/	Des lignes directrices seront élaborées à l'intention des EPNFD Il sera poursuivi la sensibilisation et la ventilation du modèle de déclaration de soupçon	CENTIF	Oui, GIABA BM

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
		08 du 04/10/2008 définissant des procédures applicables par les organismes dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. - Instruction N°35/2008 du 23/11/2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UEMOA. Tous les textes législatifs et règlementaires ont été ventilés auprès de tous les assujettis par la CENTIF (lettre n°2010-0022/MEF/CENTIF du 02 mars 2010). La CENTIF a produit une fiche technique relative aux modalités de remplissage de la déclaration de soupçon dont le modèle a été adopté par arrêté N°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009.			
R27 **33°) Les autorités de poursuite pénale** -Élaborer au niveau de la Chancellerie une circulaire attirant l'attention sur la mise en œuvre du système préventif et répressif anti-blanchiment et les		Trois (3) agents de la police économique sont actuellement en formation à l'Ecole Nationale des Régies Financière		MJ MSECU CENTIF	OUI GIABA ONUDC BM

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
mesures à prendre. -Au niveau du parquet, examiner la possibilité de créer des sections spécialisées en matière de délinquance financière, de crime organisée et de terrorisme. -		(ENAREF) Un magistrat est désigné au parquet de Ouagadougou pour s'occuper des questions relatives à la LBC/FT En outre, les Magistrats et les OPJ ont été formés par le GIABA respectivement à Bamako, Cotonou et à Ouagadougou	La spécialisation des magistrats se fait progressivement et s'étendra sur l'ensemble tribunaux de grande instance		
R28 **34°) Pouvoirs des autorités compétentes** Les autorités judiciaires devraient développer leurs relations avec la CENTIF afin d'optimiser le système basé sur les déclarations de soupçon.		Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT qui en son art.17 donne accès à toutes informations nécessaires à la LFT à la CENTIF		MJ MEF MESECU CENTIF	OUI
R29 **35°) Autorités de surveillance** -Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du	**Permanent**	Les contrôles sont effectués conformément aux instructions y afférentes de la CB-UMOA, la Direction des affaires monétaires et Financières, la CIMA, la Direction des Assurances, le CREPMF , la Direction de la Micro Finance		CB-UEMOA ; Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ; BCEAO ; CIMA, CREPMF	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
secteur bancaire. -Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devraient adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres. -D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats. -Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable. -Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple		La dimension LBC /FT est désormais pris en compte dans la supervision ;			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
conformité. -Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation LBC dans tous les secteurs concernés. -Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives.		La relecture en cours des textes communautaires prendra en compte ce volet			
R30 **36°) Ressources, intégrité et formation** -Allouer aux organismes de contrôle et de supervision de moyens suffisants - Entreprendre des actions de formation à l'intention de tous les secteurs ;	Déc 2011	- Des ateliers de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT ont été tenus en faveur des assujettis. La CENTIF prévoit de couvrir l'ensemble des assujettis avant la fin de l'année 2010		MEF	OUI GIABA ONUDC UEMOA Banque Mondiale

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
- Doter la CENTIF de ressources nécessaires		- La CENTIF dispose désormais d'une ligne budgétaire distincte dans le Budget de l'Etat, mais insuffisante ; - Le personnel administratif et technique a été renforcé avec le recrutement, d'un Informaticien, d'une assistante de direction bilingue (anglais/français), d'un agent de service, de deux chauffeurs. La CENTIF dispose d'un analyste financier et d'un Cadre chargé de la gestion financière et matérielle.	Le personnel sera renforcé en 2011 avec le recrutement d'un analyste financier, d'un informaticien et d'un expert financier.		
R31 **37°) Coopération nationale et coordination** -Mettre en place des mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme	Juin 2009	Un Comite National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA/GIABA) a été mis en place par arrêté conjoint N°2009 - 0 8 4 /MEF/MJ/SECU, du 22/06/2009. Ce comité interministériel constitue l'organe de coordination et de coopération en matière de LBC/FT au niveau national	Ce comité sera pleinement opérationnel avec la désignation nominative des membres représentant les différentes structures et institutions (Mai 2011)	MEF MSECU MJ BCEAO CorrespondtNational /GIABA ; CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
R32 **38°) Statistiques** *-Compiler des statistiques afin de permettre une évaluation de l'efficacité du dispositif en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.*		Le Ministre de la Justice dispose d'une structure chargée de la tenue des statistiques relatives aux activités des services judiciaires de l'Etat		MJ CENTIF	
R33 **39°) Personnes morales - Accès aux bénéficiaires effectifs et contrôle des informations (R 33)** -Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière de tenue des registres et d'enregistrement des sociétés et d'actualisation des données, -Entamer un travail de réflexion sur l'adéquation entre les textes de l'OHADA et les exigences de la Recommandation 33 en matière d'accès aux informations pertinentes sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés commerciales et autres personnes morales.		La Direction Générale des Impôts (DGI) a repris la mise en application des arrêtés 765 et 766 portant respectivement création d'une fiche de renseignement des personnes physiques et morales et création d'un identifiant financier unique (IFU) du 15/12/2005. la mise en œuvre de ces 2 arrêtés devrait permettre l'immatriculation de tous les agents économiques du Burkina y compris ceux du secteur informel. Les menaces de troubles syndicales avaient contraint le gouvernement à suspendre leur application. Une		MJ MEF CENTIF	OUI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'Action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéance si connue)	Institution responsable et structures associées	Assistance technique requise
-Prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle.		reprise progressive du recensement a permis d'affecter des IFU à 12.092 acteurs du secteur informel à fin septembre 2010.			
R38 **40°) Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel** Transposer rapidement la loi uniforme UEMOA sur la lutte contre le financement du terrorisme pour permettre la coopération en la matière	17 déc- 2009	L'incrimination du financement du terrorisme (FT) au Burkina par l'adoption de la loi n°061-AN/2009 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme permet désormais l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à cette infraction		MEF CENTIF BCEAO	GIABA Direction Exécutive Comité de sanctions des Nations Unies
R39 **41°) Extradition** Tenir des statistiques pour permettre l'évaluation de l'effectivité du système	**A court terme**	Le Ministre de la Justice dispose d'une structure chargée de la tenue des statistiques relatives aux activités des services judiciaires de l'Etat		MJ CENTIF	